

Loi
(9619)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève
(L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre
1973, est modifiée comme suit :

Art. 1, alinéa 2 (nouveau, les al. 2 à 8 actuels devenant al. 3 à 9)

² Les prestations et services fournis par les Services industriels, en matière de
télécommunications sont strictement limités à la fourniture de l'infrastructure
et à la gestion de bandes passantes, ainsi qu'aux services y associés, à
l'exclusion de toute activité liée à la création de contenu.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.